



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02  
RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
(RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2001) DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA**

**Article 1 Conteneurs, remorques et wagons utilisés comme bâtiment accessoire**

Le schéma d'aménagement révisé (règlement 01-2001) est modifié par l'insertion, après l'article 25.17, de l'article suivant :

**« 25.18 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS, WAGONS ET REMORQUES DE CAMIONS UTILISÉS COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conteneurs, remorques et wagons qui :

- ne sont pas totalement revêtus de matériaux de recouvrement extérieur des murs et de la toiture autorisés par le règlement de zonage de la municipalité. Cette disposition s'applique aussi aux portes;
- ne sont pas utilisés pour un chantier actif ou des activités temporaires d'une durée maximale de 30 jours consécutifs (ex. : foires, cirques, carnivals, expositions de produits, etc.) autorisées par la municipalité.

Afin d'autoriser dans les terrains énumérés au tableau 25.15 un conteneur, un wagon ou une remorque aux fins de bâtiment accessoire, une municipalité locale doit adopter un ou des règlements contenant minimalement la ou les dispositions de l'une des deux options suivantes :

- 1° Une disposition spécifiant que ce type de construction ne peut être visible des routes 132, 195, 297 et 299 ni de la rue faisant face au terrain où il est situé.
- 2° Une disposition normative spécifiant minimalement que ce type de construction doit être situé en cours arrière ou latérale. En l'absence de bâtiment principal, il doit respecter la marge recul avant prescrite dans le règlement de zonage de la municipalité.

Aussi, les dispositions suivantes doivent être incluses dans un règlement discrétionnaire :

- Le conteneur, remorque ou wagon doit être localisé dans la partie du terrain la moins visible possible depuis la rue faisant face au terrain ainsi que des routes 132, 195, 297 et 299. Le conteneur doit autant que possible être dissimulé par les bâtiments, arbres ou autres éléments présents sur le terrain.
- Des aménagements paysagers idéalement végétalisés doivent être implantés afin de réduire autant que possible la partie visible des conteneurs, remorques ou wagons. ».

**TABLEAU 25.15 TERRAINS ASSUJETTIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25.18**

**Les terrains ou parties de terrains situés dans :**

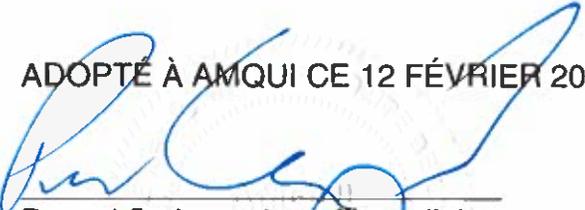
- le berceau de la colonisation acadienne tel que délimité par le plan 15.8
- le club de pêche du domaine Casault identifié au plan 15.15
- l'encadrement visuel de la chute à Philomène et de la chute de la rivière Causapsal identifié dans les plans 16.1 et 16.2
- Les corridors panoramiques identifiés au plan numéro 16.3
- Les affectations urbaines identifiées au plan numéro 24.1

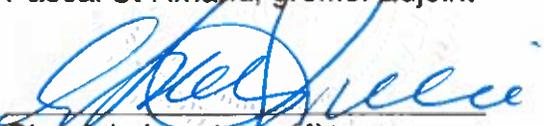
».

**Article 2    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'effet qu'il respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À AMQUI CE 12 FÉVRIER 2025

  
Pascal St-Amand, greffier adjoint

  
Chantale Lavole, préfète